



SOCIÉTÉ DE DROIT
D'AUTEUR DES JOURNALISTES
JOURNALISTEN
AUTEURSMATSCHAPPIJ

ANNEE 2018

I. RAPPORT D'ACTIVITES 2018

A. GENERAL

1. SAJ

Société coopérative

La SAJ est une société civile ayant pris la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée (srl).

La SAJ est située à Bruxelles, dans « La Maison des Journalistes », Rue de la Senne 21.

Elle partage le bâtiment avec les associations professionnelles VVJ (Vereniging van Vlaamse Journalisten) et AJP (Association des Journalistes Professionnels). La commission d'agrément est également située dans l'immeuble.

Le SAJ est responsable de la gestion complète de cet immeuble de bureaux. Elle exerce cette activité à travers sa qualité de centre d'affaires.

Personnel

Le personnel de la SAJ se compose de trois personnes, dont deux à temps plein et un à temps partiel.

Le contrat de travail avec un des salariés à temps plein a été résilié le 29/08/2018.

Cette fonction est restée vacante entre le 30 août et le 31 décembre.

Un employé a été embauché le 2 janvier 2019.

L'expert-comptable a un statut d'indépendant.

Conseil d'administration

Le conseil d'administration s'est réuni 7 fois en 2018.

Les administrateurs ont supervisé la situation financière de la SAJ.

Ils ont suivi les activités de Repobel et d'Auvibel et ont approuvé un mandat pour Repobel, qui permet à cette dernière de percevoir des rémunérations pour la réalisation d'impressions dans un environnement professionnel.

Les administrateurs ont évalué l'affiliation des nouveaux membres et ils ont validé les montants à répartir.

Ils ont approuvé un nouveau règlement de répartition (Rossel) et ont entamé une réflexion sur le traitement des nouveaux médias (par exemple, un titre qui est déclaré pour la première fois par un de nos membres dans sa déclaration annuelle).

La SAJ en chiffres

Depuis sa constitution, la SAJ a versé € 19.148.481,64 à ses membres.

2. Projets internes

Depuis mai 2017, la nouvelle base de données calcule les droits et paie les montants vers les membres. A partir de cette date, les membres introduisent également leurs déclarations via la nouvelle plateforme. Cette base de données est le cœur de notre administration.

Le développement de la base de données a été poursuivi en 2018.

Malheureusement, le développeur informatique intervient encore souvent pour que la base de données fonctionne efficacement.

A cause de ces soucis, le développement des modules spécifiques pour calculer des droits a pris du retard ce qui a des conséquences pour les sommes à répartir.

3. Règlement de répartition

En 2018 un nouveau règlement de répartition a été rédigé pour la répartition des droits perçus par le contrat-cadre avec l'éditeur Rossel.

Dans le passé, un montant global était réparti entre les ayants droit qui travaillaient pour Rossel.

Le nouveau contrat-cadre prévoit un montant en fonction du nombre de membres, basé sur un échange de listes entre la SAJ et Rossel.

Comme prévu par la procédure, ce règlement a été soumis au service de contrôle du SPF Economie. Ce dernier n'a soulevé aucune remarque.

4. Evènement « Loin d'ailleurs »

Le 8 mars 2018, la SAJ a organisé une vente aux enchères de photos : « Loin d'ailleurs ».

Les photographes qui ont participé ont gracieusement cédé leurs œuvres au profit de l'ASBL Mentor Escale.

Cette organisation aide des mineurs étrangers non accompagnés en Belgique.

La vente à l'enchère a collecté € 7.200 pour l'ASBL.

**LOIN
D'AILLEURS
LOIN**



5. Engagement dans des institutions et des organisations internationales et nationales

La SAJ est membre de plusieurs organisations nationales et internationales : [IFRRO](#) (International Federation of Reproduction Rights Organisations) et [ABA](#) (la fédération belge des juristes spécialistes en droit d'auteur).

Elle est également membre depuis quelques années du [Conseil de la Propriété Intellectuelle](#) (CPI). Le CPI est chargé de donner des avis circonstanciés sur la matière des droits d’auteur lorsque le Ministre a l’intention de déposer prochainement un projet de loi en la matière.

La SAJ est administratrice au Conseil d’administration d’[Auvibel](#) et [Reprobel](#).

La directrice générale de la SAJ est présidente du conseil d’administration de Reprobel. Dû à un changement de direction fin 2017 au sein de Reprobel, la directrice de la SAJ a exécuté pendant l’année 2018 des tâches de direction ‘ad interim’ en attendant la venue du nouveau directeur.

6. Honoraires d’avocat

En 2017, nous avons exposé € 9.289,80 à titre d’honoraires d’avocats, tous pour l’activité de gestion de droits

7. Législation et réglementation

- La loi du **8 juin 2017** « transposant en droit belge la directive 2014/26/eu du parlement européen et du conseil du 26 février 2014 concernant **la gestion collective du droit d’auteur et des droits voisins** et l’octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur » est entrée en vigueur le **1er janvier 2018**.

Cette loi a pour objectif « un cadre juridique afin d’assurer le bon fonctionnement de la gestion collective en imposant davantage de transparence aux “organismes de gestion collective”. Elle renforce les obligations d’information et la surveillance sur les activités des sociétés de gestion.

La réglementation belge était déjà en partie conforme à la Directive grâce à l’adoption de la loi du 10 décembre 2009 modifiant, la loi du 30 juin 1994 relative au droit d’auteur et aux droits voisins.

Cette loi de 2009 avait en effet déjà imposé un certain nombre d’obligations aux sociétés de gestion en ce qui concerne leur structure et organisation.

- La **loi du 25 novembre 2018** est parue au Moniteur belge du 12 décembre 2018, transposant en droit belge la Directive européenne 2017/1564 du 13 septembre 2017 ‘*sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d’autres objets protégés par le droit d’auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d’autres difficultés de lecture des textes imprimés*’ (en exécution du *Traité de Marrakech en la matière*). Cette loi élargit le champ d’application de la licence légale pour prêt public (art. XI.192 CDE).

- Sur le plan européen en 2018, le Conseil européen, la Commission européenne et le Parlement européen ont mené des négociations tripartites intensives sur le projet de directive en matière de marché numérique unique.

L’attention des médias a surtout porté sur les articles 11 et 13 (de l’époque), mais, pour notre secteur, c’étaient surtout les articles 4 (enseignement) et 16 (auparavant, article 12 - représentation des auteurs et des éditeurs dans le cadre des licences légales) qui étaient importants. La Directive a été finalement adoptée dans le premier semestre 2019.

1. Général

Reprobel est la société belge de gestion qui perçoit et distribue les rémunérations pour la **reprographie** et le **prêt public**.

Reprobel est composée de deux collèges qui regroupent les sociétés de gestion des auteurs (Collège des auteurs) et les sociétés de gestion des éditeurs (Collège des éditeurs).

Les montants perçus par Reprobel pour la reprographie sont répartis à parts égales entre ces collèges (voir le schéma à l'Annexe 1).

Le droit de prêt est attribué à 70 % au Collège des Auteurs et à 30 % au Collège des Editeurs (voir le schéma à l'Annexe 2).

La SAJ est membre du Collège des Auteurs. La répartition au sein du Collège des Auteurs est déterminée en appliquant un barème de répartition et des règles de répartition approuvés unanimement par l'ensemble des membres du Collège. Ces règles sont également soumises à l'approbation du Service de contrôle du SPF Economie.

2. Reprobel en 2018

Licences légales

Depuis quelques années plusieurs modifications de loi ont eu lieu.

Les rémunérations sur les appareils de reproduction ont été supprimées.

A partir du 1er janvier 2017 la rémunération pour *reprographie* et la *rémunération légale des éditeurs*, a été compensée (en théorie) par un tarif par page plus élevé par copie.

Un nouveau règlement de rémunération pour *l'enseignement* et la *recherche scientifique* a également été introduit.

L'implémentation des nouvelles règles s'est faite progressivement.

Les tarifs pour la rémunération pour *reprographie* et la *rémunération légale des éditeurs* ont été introduits en mars 2017.

L'arrêté d'exécution en matière *d'enseignement* et *de recherche* date du 31 juillet 2017, mais Reprobel n'a été désignée qu'à l'automne 2017 comme instance perceptrice pour les deux rémunérations.

En raison de cette désignation tardive, Reprobel a encouru un retard administratif. Dans les perceptions pour l'exercice 2018, il y a donc une part importante de perceptions pour 2017, ce qui donne une fausse image des perceptions de 2018.

En outre, l'augmentation des tarifs par page par copie pour 'la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs' a suscité de nombreux remous auprès des débiteurs.

La perception sous le "règlement de rémunération pour l'enseignement et la recherche scientifique" ne répond également pas aux attentes.

Le niveau d'avant 2017 n'est plus atteint, et ce, alors que l'exception a été étendue et que de nouveaux bénéficiaires ont été ajoutés.

Le 'règlement de rémunération pour *l'enseignement* et la *recherche scientifique*' comprend non

seulement les copies du papier vers le papier, mais également les impressions et certains actes numériques. De plus, les perceptions issues de ce règlement ne reviennent pas seulement aux auteurs et aux éditeurs d'œuvres écrites, de photos ou d'illustrations, mais également aux producteurs, aux compositeurs, aux auteurs et aux artistes interprètes ou exécutants d'œuvres sonores et audiovisuelles.

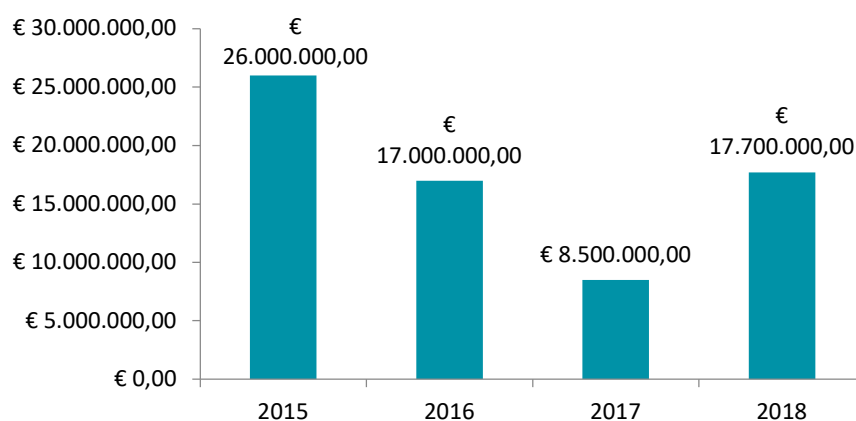
Depuis 2016, les perceptions ont fortement baissé: de 26 millions en 2015 à 17 millions en 2016 et à 8,5 millions en 2017. Cette année, les perceptions s'élèvent à 17,7 millions EUR.

Nous pouvons donc conclure qu'en ce moment, Reprobel ne réussit pas à percevoir des montants équitables et corrects qui rémunèrent effectivement les bénéficiaires pour l'utilisation de leurs œuvres.

Reprobel a également revu son fonctionnement interne et elle a remanié son organisation. Le conseil d'administration souhaite également donner la priorité à l'optimisation du fonctionnement interne de Reprobel.

Le but final est de parvenir à une perception efficace et juste, qui bénéficie à toutes les personnes concernées (bénéficiaires et débiteurs).

Reprobel : Perceptions



Impressions

Fin 2016 le législateur belge a explicitement exclu les impressions de la licence légale pour reprographie. Les 15 sociétés de gestion, membres de Reprobel ont dès lors décidé d'accorder un mandat de perception à Reprobel.

En octobre 2018, le conseil d'administration de Reprobel a approuvé les règles de perception et de tarification. Ces règles ont été validées par le service de contrôle des sociétés de gestion. Reprobel perçoit dorénavant pour les impressions d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans un but interne professionnel dans les secteurs public et privé.

Les règles de perception et de tarification sont consultables sur le site web de Reprobel (www.reprobel.be/impressions). Les premières perceptions de Reprobel pour les impressions ont eu lieu à la fin 2018.

3. Conséquences pour la SAJ

La perception tardive de Reprobel (octobre 2017) a eu comme effet que la SAJ n'a perçu que € 213.147 de droits de reprographie en 2017.

Le conseil de la SAJ avait estimé qu'une répartition des montants perçus incluant les réserves (qui sont libérés chaque année) n'était pas opportune.

La répartition *Reprographie / Copie Privée « déclarations œuvres 2016 »* aurait eu comme effet que des membres qui introduisaient tardivement leur déclaration ou des nouveaux membres n'auraient plus ou peu de droits pour leurs œuvres en 2016.

En effet, le montant prélevé sur les droits pour constituer une réserve aurait été beaucoup trop faible pour prendre en charge les déclarations rétroactives.

La répartition *Reprographie / Copie Privée « déclarations œuvres 2016 »* a été postposée à 2018. Finalement cette répartition a eu lieu le 19 septembre en y ajoutant les perceptions complémentaires de Reprobel.

En 2018 la SAJ a perçu un montant plus élevé, mais limité à € 662.158 de droits de reprographie. Par conséquent, les membres perçoivent des montants moins élevés que d'habitude. Ces revenus limités ont également un impact sur l'état financier de la SAJ.

La répartition *Reprographie / Copie Privée « déclarations œuvres 2017 »* a eu lieu, début 2019.

4. Législation

1. A propos de la rémunération pour **reprographie et la rémunération légale des éditeurs**

(principalement dans les secteurs privé et public), les arrêtés suivants sont parus au Moniteur belge:

- *deux arrêtés royaux du 9 janvier 2018* qui ont prolongé sans modification le tarif par page pour les deux rémunérations – conjointement 0,0554 EUR (voir les deux arrêtés de base du 5 mars 2017, M.B. 10 mars 2017) – pour les années de référence 2018 et suivantes, bien que ce soit sans indexation annuelle (M.B. 17 janvier 2018).
- *un arrêté royal du 11 octobre 2018* qui a prolongé la désignation de Reprobel comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de ces deux rémunérations sans limitation dans le temps pour les années de référence 2019 et suivantes (M.B. 24 octobre 2018).

2. A propos de la rémunération pour **enseignement et recherche scientifique**, la législation et la réglementation suivantes sont parues au Moniteur belge:

- *un arrêté royal du 16 décembre 2018* qui a prolongé sans modification les tarifs de ce règlement de rémunération (tels que fixés dans l'AR du 31 juillet 2017, M.B. 16 août 2017) jusqu'à l'année de référence 2023 (M.B. 21 décembre 2018) ;
- *un arrêté royal* qui a prolongé la désignation de Reprobel comme société de gestion centrale pour ce règlement de rémunération pour les années de référence 2019 et 2020. (M.B. du 21 décembre 2018) ;

- un avis sur l'indexation de ces rémunérations pour l'année de référence 2019 (M.B. 21 décembre 2018).

3. Les **règles de répartition** du collège des auteurs et du collège des éditeurs de mai 2018 en matière de rémunération pour reprographie et de rémunération légale des éditeurs ainsi qu'en matière de rémunération pour l'enseignement et la recherche scientifique ont été approuvées par le ministre compétent au moyen de trois arrêtés ministériels du 3 juillet 2018 (M.B. 16 juillet 2018). À cet égard, l'approbation des règles de répartition en matière d'enseignement/recherche a toutefois été limitée aux années de référence 2017 et 2018.

5. Collège des Auteurs

Au sein du collège des auteurs, les répertoires des membres du collège font objet d'une révision.

En effet, cet exercice n'a plus été fait depuis la création de Reprobel.

Un tiers indépendant a examiné les répertoires des différentes sociétés de gestion. Un rapport final est prévu pour 2019.

Ce rapport fera sans doute l'objet de beaucoup de discussions, mais sera finalement utilisé comme base pour le partage des droits.

c. AUVIBEL



1. Général

Auvibel est chargée de la perception et de la répartition de la rémunération pour la copie privée d'œuvres sonores et audiovisuelles et depuis fin 2013, des œuvres littéraires et photographiques.

La rémunération est applicable aux appareils permettant la copie privée (p.ex. les graveurs DVD, set-up box, ...) et aux supports vierges sur lesquels des œuvres sonores et audiovisuelles peuvent être reproduites (p.ex. stick USB, mp3, disque dur, tablette, smartphone, ..). La rémunération est versée par le fabricant, l'importateur ou l'acquéreur intracommunautaire de supports manifestement utilisés pour la reproduction d'œuvres et de prestations ou d'appareils manifestement utilisés pour cette reproduction lors de la mise en circulation sur le territoire national de ces supports et de ces appareils.

Auvibel est composé de 8 collèges :

- Collège des auteurs d'œuvres fixées sur des supports sonores
- Collège des producteurs d'œuvres fixées sur des supports sonores
- Collège des artistes-interprètes ou exécutants d'œuvres fixées sur des supports sonores
- Collège des auteurs d'œuvres fixées sur des supports audiovisuels
- Collège des producteurs d'œuvres fixées sur des supports audiovisuels
- Collège des artistes-interprètes ou exécutants d'œuvres fixées sur des supports audiovisuels
- Collège des auteurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique
- Collège des éditeurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique

Chaque collège établit son propre règlement de répartition. Celui-ci doit faire l'objet d'une approbation du Ministre compétent en matière de droit d'auteur et de droits voisins sous forme de publication d'un arrêté ministériel.

Les collèges ont établi des règlements de répartition à durée indéterminée. Ces règlements approuvés par le Ministre sont valables tant qu'aucune modification n'y est apportée. Il en résulte que toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle approbation par arrêté ministériel.

Malgré l'exclusion des éditeurs du bénéfice de la copie privée à compter du 10 mars 2017 (entrée en vigueur de la loi), les sociétés de gestion de droit qui les représentent continuent de répondre aux conditions fixées par les statuts d'Auvibel pour être associés.

En effet, tant que tous les droits collectés pour les éditeurs - avant leur exclusion du bénéfice de la copie privée - n'ont pas été répartis, les sociétés de gestion membres du collège des éditeurs continuent à « exercer et administrer en Belgique au profit de leurs membres le droit de copie privée ».

Etant donné qu'elles restent associées : les sociétés membres du collège des éditeurs peuvent participer aux conseils d'administration et aux assemblées générales et le collège des éditeurs reste actif.

Un schéma de la répartition par Auvibel est annexé à ce rapport (voir le schéma à l'Annexe 3.)

2. Auvibel en 2018

Tarifs

La dernière modification tarifaire date du 1er décembre 2013.

Depuis l'entrée en vigueur de ces tarifs, plusieurs réunions informelles ont eu lieu entre Auvibel et Agoria afin d'analyser le marché belge et de vérifier si, sur la base de son évolution, une modification tarifaire se justifie ou non. Cette analyse est basée sur des études de marché réalisées périodiquement par un organisme tiers indépendant.

Au début de l'année 2018, Auvibel a entamé, en collaboration avec les membres de la Commission copie privée, des négociations ayant pour objectif de trouver un accord sur des changements tarifaires et une modification de la loi. Ceci n'a pas abouti à de nouveaux tarifs en 2018.

Répartition primaire

La répartition entre les catégories "son" (45%), "audiovisuel" (45.5%) et "œuvres littéraires" (9.5%) a été un sujet de discussion au sein d'Auvibel.

Le *Collège des auteurs d'œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique* estime que le pourcentage de 9.5% doit être augmenté. Des études à l'étranger démontrent que les supports numériques (tablets, smartphones, ..) contiennent plus de textes et images que le pourcentage prévu par Auvibel.

Les sociétés de gestion qui possèdent une part importante dans les œuvres sonores et/ou audiovisuelles s'opposent à une modification, nonobstant le fait qu'elles ont également des membres qui créent des œuvres littéraires.

Même si la SAJ représente aussi des auteurs audiovisuels et sonores, elle est d'avis que la répartition doit être juste et équitable et que les auteurs d'œuvres littéraires et images doivent recevoir une part correcte. Une étude sera entamée en 2019.

Collège des auteurs d'œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique

Le règlement du collège des auteurs qui est d'application pour les *années de référence 2013 et 2014*, a été approuvé par un arrêté ministériel du 19 juillet 2017 (M.B. 10.08.2017).

Des discussions ont immédiatement été entamées au sein du collège afin d'établir un nouveau règlement de répartition.

Suite à ces discussions, un règlement de répartition à *durée indéterminée* a été envoyé le 1er octobre 2018 au Ministre compétent pour approbation.

Des remarques ont été formulées par le service de contrôle et un nouveau règlement de répartition limité aux *années de référence 2015 et 2016* a été envoyé pour approbation.

ANNEXES

- 1 Répartition reprographie par Repobel
- 2 Répartition droit de prêt par Repobel
- 3 Répartition copie privée par Auvibel

II. RAPPORT DE GESTION

4.

5. A. LA STRUCTURE JURIDIQUE ET DE GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

6.

7. La SAJ est une société civile ayant pris la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée (sclrl). Elle a été reconnue et autorisée à exercer ses activités par le Ministre de la Justice dans un Arrêté Ministériel du 25 novembre 1998 publié au Moniteur belge du 17 mars 1999.

8.

9. La SAJ perçoit, gère et répartit les rémunérations sous licences légales et licences exclusives conformément à la loi et à ses documents organiques. Elle le fait de manière équitable, diligente, efficace et non discriminatoire, dans l'intérêt des auteurs qu'elle représente.

10.

11. 1. Conseil d'administration

12.

13. Dans le premier semestre de 2018, le conseil d'administration de la SAJ était constitué de :

14. Jean-Claude Verset (président)

15. Luc Blyaert

16. Pol Deltour

17. Bart Moerman

18. René Smeets (démissionnaire en novembre 2017)

19. Martine Simonis

20. Dirk Van Zundert

21. Louis Weenen

22.

23. Lors de l'assemblée générale du 13 juin 2018, Messieurs Smeets et Moerman ont été remplacés par messieurs Philippe De Boeck et Alain Narinx.

24.

2. Surveillance

La SAJ n'a pas de structure de gestion duale : à côté du conseil d'administration, il n'y a donc pas de comité de direction (exécutif). Le conseil d'administration exerce donc la fonction de contrôle visée à l'article 248/8 du Code de Droit économique (CDE) vis-à-vis de son directeur général.

La SAJ n'est pas la propriétaire (directe ou indirecte) d'autres entités et elle n'en contrôle pas directement ou indirectement.

3. Contrôle externe

25.

26. Le commissaire de la SAJ est DGST & Partners, Réviseurs d'Entreprises – Rue de Limoy, 156, 5101 Namur. Ce cabinet a déclaré désigner actuellement comme représentant Monsieur Pierre Sohet.

27. Le service de contrôle de la SFP Economie effectue également des contrôles sur les activités de la SAJ.

28.

4. Informations sur les refus d'octroyer une licence en vertu de l'article XI.262, § 2 CDE

Néant

B. ETAT DE LA SOCIÉTÉ

1. Général

L'exercice 2018 se clôture avec une perte de € 143.199,10.

Tous les efforts en matière de frais ont été consentis au cours des années précédentes même si la direction reste attentive à chaque opportunité qui permettrait de les réduire encore. Par ailleurs, un départ au sein du personnel a été mis à profit pour faire un remplacement à un coût moindre, mais il ne produira ses effets qu'à partir de l'année 2019.

L'expérience de l'année écoulée impose la conclusion que la perception des droits est devenue au fil des ans structurellement insuffisante pour assurer le financement des activités dans le cadre de la commission fixe à 20 % sur la reprographie. Vu les masses en jeu, les efforts que la société investit pour améliorer les recettes sur les autres domaines d'activité ne peuvent inverser cet état de fait. Ces efforts sont et resteront par ailleurs constants.

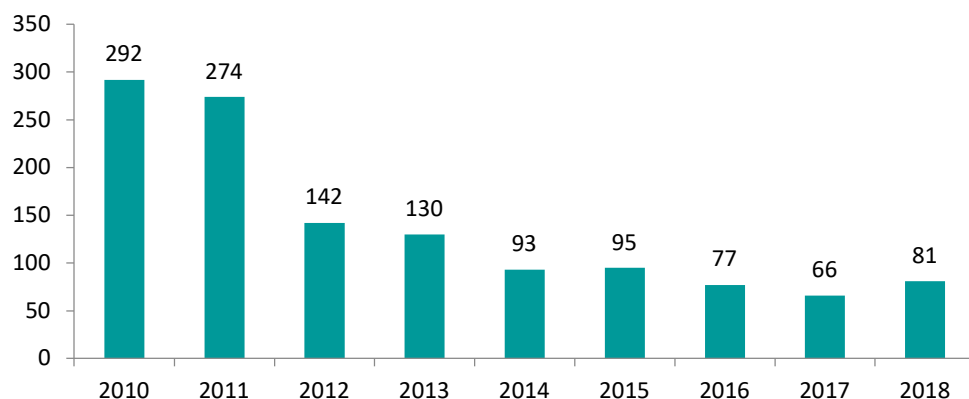
Le conseil d'administration a donc décidé de changer le mode de calcul de la commission sur les revenus de la SAJ en ajustant à l'avenir son montant aux coûts réels de l'exercice afin de ne plus faire apparaître de déficit. Ce procédé reflètera plus correctement la réalité de nos activités que celui qui consistait à énoncer un prélèvement indu dans les réserves des membres.

Toutefois, le conseil réfléchit également à des mesures structurelles afin de se soustraire au poids de la reprographie dans ses recettes.

2. Capital

La SAJ a accueilli 81 nouveaux membres en 2018.

Membres SAJ



3. Mesures comptables conservatoires

Comme la procédure entre Reprobel et Hewlett Packard (voir ci-dessus sous B. Reprobel) peut avoir un impact sur les rémunérations de Reprobel, le Conseil d'administration de la SAJ a décidé en 2014 - à l'issue d'une analyse des risques approfondie - de comptabiliser un montant sous le poste des mesures comptables conservatoires.

Cette décision a été adaptée en 2018 en fonction des développements de la procédure judiciaire.

Au 31 décembre 2018, ce montant a été ramené à la moitié, soit 161.494,46€.

4. Perceptions

4.1. Copie privée - Œuvres sonores (Auvibel)

La SAJ a perçu du Collège des auteurs d'œuvres sonores d'Auvibel € 50.614 qui ont été répartis en même temps que les droits de reprographie.

4.2. Copie privée - Œuvres audiovisuelles (Auvibel) et reprographie (Reprobel)

La SAJ a perçu € 44.804 du Collège des œuvres audiovisuelles d'Auvibel et € 662.158 à titre de droits de reprographie (Reprobel).

4.3. Copie privée – œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique

En 2018 la SAJ n'a reçu aucun montant.

Les montants sont bloqués au niveau du *collège des auteurs d'œuvres littéraires et d'art graphique ou plastique*. Le règlement de répartition pour les années de référence 2015-2016 a été envoyé au Ministre compétent pour approbation.

4.4. Droit de prêt

La SAJ a perçu € 1.401 à titre de droit de prêt de la part d'Auvibel et € 92.634 de la part de Reprobel.

5. Schéma article 23 – AR Normes Comptables

			Rubrique de perception			
			Total	Littéraire	Sonore	Audiovisuel
1.A	Droits perçus		1.363.294,28	860.978,06	94.886,15	407.430,08
1.B	Total charges		379.592,40	240.007,98	25.662,53	113.921,89
1.B.1	Charges directes		10.881,33	7.151,33		3.730,00
1.B.2	Charges indirectes		368.711,07	232.856,65	25.662,53	110.191,89
1.C	Total droits + produits financiers		914.225,99	669.805,71	113.803,05	130.617,23
1.C.1	Droits en attente de perception		225.377,81	225.377,81		
1.C.2	Droits perçus à répartir		110.720,00			110.720,00
1.C.3	Droit perçus répartis en attente de paiement		577.824,22	444.123,94	113.803,05	19.897,23
1.C.4	Droits perçus non répartissables					
1.C.5	Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus		303,96	303,96		
1.D	Droits payés		-1.116.217,68	-1.116.217,68		
2.	Rémunération pour la gestion des droits		254.114,26	206.233,19	10.769,76	37.111,31

6. Répartition droits perçus dans les 24 mois - article XI.252 §2 CDE

Art. XI.252 §2 CDE (*version en vigueur en 2017*), stipule que les droits perçus doivent être repartis dans un délai de 24 mois à partir de la date de perception. Dans le cas contraire, la société de gestion de droits d’auteur est obligée de mentionner dans son rapport de gestion les motifs de cette absence de répartition.

Toutefois, au sens de la loi, les montants perçus par la Saj sont tous, à ce jour répartis, sauf une exception mentionnée ci-dessous. Dans un souci de transparence, nous mentionnons également ici les montants répartis, mais encore impayés aux membres depuis plus de deux ans.

Les montants suivants ont été repartis dans le délai prévu par la loi, mais sont impayés depuis au moins deux ans :

- Droit de prêt : € 394.063,11
- Revenus issus des contras “clipping” : € 28.870,20
- Licences exclusives : € 97.483,18

Les montants suivants n’ont pas été répartis dans le délai prévu par la loi :

- Revenus issus du contrat SAJ / VRT : € 541.852

Ces montants n’ont pas été repartis en raison de l’absence des outils informatiques.

Le fournisseur IT approché pour cette mission n’a pas été en mesure de respecter les délais de livraison pour la base de données.

Par ailleurs, il n’est plus possible d’utiliser l’ancienne base de données pour corriger les anciens modules de calcul “droit de prêt” et “contrats clipping” ni de créer un nouveau module « VRT ».

7. Sommes non-répartissables – article XI. 254 CDE

Un montant relatif à des fonds récoltés au titre de droits d’auteur atteint cette année une durée de mise en réserve de cinq années et répond dès lors à la définition de l’article XI.254 du Code de droit économique.

Il s’agit de :

- Contrat Rossel : Le solde des droits d’auteur récoltés pour la période 2010-2012 pour le contrat Rossel et qui n’ont pas pu être attribuées de manière définitive s’élève à € 26.549,05. Cette somme peut être répartie à partir du 30 juin 2019.

8. Frais de fonctionnement - article XI. 256 CDE

Le ratio des frais de fonctionnement correspond à la proportion entre les charges et la moyenne des droits perçus au cours des trois dernières années : 2016--2017-2018.

La loi prévoit que les sociétés de gestion doivent veiller à ce que les charges correspondent aux charges qu’aurait supportées une société de gestion normalement prudente et diligente et s’élèvent à moins de quinze pour cent.

En cas de dépassement du plafond, ce dépassement doit être motivé dans le rapport de gestion.

En 2018 les frais de fonctionnement s’élèvent à € 441.435,8. Les droits perçus des 3 dernières années 2016-2017-2018 s’élèvent à € 4.309.984,96. La moyenne des droits perçus est de € 1.355.341 par an.

Les frais de fonctionnement de la SAJ s’élèvent à 33 % et dépassent dès lors le plafond indiqué par la loi malgré les efforts considérables fournis ces dernières années pour diminuer les frais de gestion.

La plus grande partie des perceptions de la SAJ provient de Repobel.

Le dépassement s’explique par la forte diminution des perceptions globales de Repobel au cours des exercices 2016, 2017 et 2018. Ceci est la conséquence d’une combinaison de quatre facteurs:

- (1) En 2016, presque tous les redevables (importateurs d'appareils de reproduction) ont cessé unilatéralement leurs déclarations et/ou paiements des anciennes rémunérations sur les appareils à Reprobel après un arrêt de la CJUE de novembre 2015;
- (2) La suppression par le législateur belge de la rémunération sur les appareils en matière de reprographie à partir du 1er janvier 2017 ;

Les reproductions sur papier réalisées par des particuliers à des fins privées ont été transférées vers la réglementation pour copie privée, bien qu'aucune rémunération n'a été fixée sur les appareils de reproduction concernés.

- (3) La désignation ministérielle de Reprobel comme société de gestion centrale dans le cadre des nouvelles licences légales au second semestre 2017, de sorte que les perceptions sous ces nouveaux règlements de rémunération n'ont pu commencer qu'à la fin 2017.
- (4) le fait que l'augmentation du tarif par page pour les photocopies dans le cadre de la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs et la rémunération pour l'enseignement et la recherche scientifique instaurée séparément n'ont pas pu compenser la perte de revenus des auteurs et des éditeurs suite à la suppression de la redevance sur les appareils.

9. Fins sociales, culturelles ou éducatives - article XI. 258 CDE

Aucun droit n'a été affecté, attribué, utilisé ou géré à des fins sociales, culturelles ou éducatives au cours de ou pour l'exercice 2018.

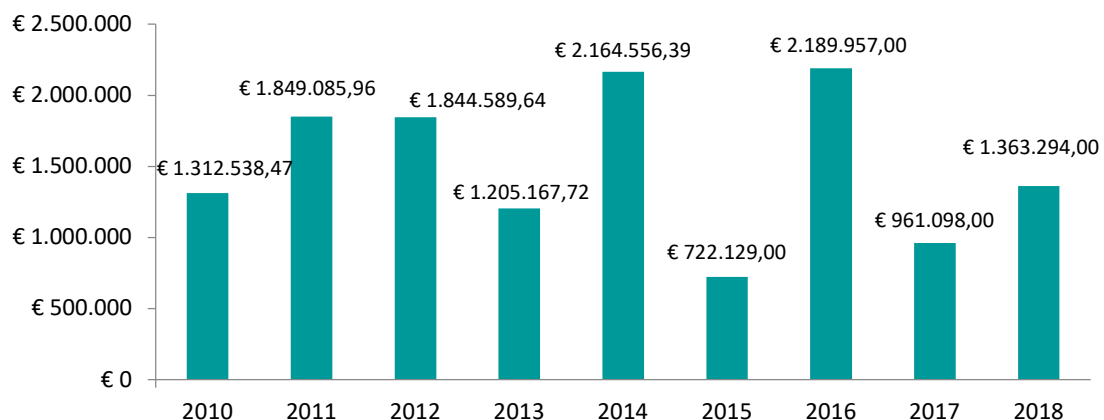
10. Jetons de présence - article. XI.268, 5° CDE

En 2018 un montant de € 1.750a été payé aux administrateurs à titre de jetons de présence.

11. Recettes et Paiements en 2018

La SAJ a perçu € 1.363.294 et a versé € 1.116.217,68 aux membres (montants hors T.V.A).

Inningen / Perceptions



12. Activités en matière de recherche et de développement

La société n'a pas d'activités en matière de recherche et de développement.

13. Succursale

La société ne dispose d'aucune succursale.

14. Risques et incertitudes susceptibles d'influencer de manière significative le développement de la société

Une baisse dans les perceptions issues des licences légales (reprographie et copie privée) est un risque réel pour la société.

15. Evènement après la clôture de l'exercice comptable

Aucun évènement ne s'est produit après la clôture des comptes 2017 qui pourrait influencer le résultat de l'exercice.

16. Article 96, §1 6° CDS

Conformément aux dispositions du Code des sociétés (Article 96, §1 6° CDS), lorsqu'une entreprise présente des pertes reportées à son bilan ou clôture deux exercices consécutifs en perte, le Conseil d'administration doit présenter un rapport dans lequel il détaille les mesures prises pour assurer la continuité de l'entreprise.

Depuis plusieurs années maintenant, la recette provenant de la reprographie est en baisse, soit parce que la reprographie elle-même diminue, soit parce que la société Repobel ne peut procéder à ses propres perceptions pour des raisons légales sur lesquelles nous n'avons aucune prise.

Du fait de ce déficit, nous avons dû prélever en 2018 € 392.000 sur la trésorerie des membres pour assurer le fonctionnement au quotidien de leur société coopérative.

Il est par ailleurs important de noter que, même si ces sommes sont reprises dans les dettes exigibles à court terme, il est improbable que la société soit dans l'impossibilité de les payer étant donné qu'il faudrait pour cela que la société doive payer en même temps l'ensemble des droits restant dus.

Nous vous proposons de maintenir les règles d'évaluation dans une optique de continuité.
